



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société MINAKEM des prescriptions complémentaires pour la réalisation de réactions de cyanuration dans l'atelier 525 de son établissement situé à BEUVRY LA FORET

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société MINAKEM – siège social : 145 chemin des Lilas – 59310 BEUVRY LA FORET – pour son usine située à la même adresse ;

VU le courrier du 20 août 2009 de ladite société relatif au projet de modifications en vue de réaliser une réaction de cyanuration dans l'atelier 525 de son établissement de BEUVRY LA FORET ;

VU la télécopie du 11 septembre 2009 de l'exploitant présentant des observations au projet d'arrêté préfectoral relatives à la réalisation de réactions de cyanuration dans les ateliers 525 et 515 de son site de BEUVRY LA FORET ;

VU le courriel du 22 septembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse à la télécopie sus-visée de l'exploitant ;

VU le rapport du 21 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort :

- que l'exploitant a joint à sa demande une analyse des risques en vue de justifier de la suffisance des moyens de protection et de prévention des risques prévus au niveau de l'atelier 525,

- qu'en vue de prévenir les risques liés à la mise en œuvre de cyanures, l'exploitant prévoit :

- la mise en place d'un réseau de détection d'acide cyanhydrique (HCN) composé de 6 détecteurs (complété de 2 détecteurs au niveau des événements de la colonne d'abattage et de la fosse de rétention associées à l'atelier),
- la mise en œuvre d'eau sodée au niveau de la rétention associée aux réacteurs de l'atelier en vue de permettre une neutralisation de la masse réactionnelle en cas d'épandage,
- le traitement des effluents gazeux des réacteurs de l'atelier au moyen d'une colonne de lavage à la soude ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MINAKEM, dont le siège social est situé 145, chemin des Lilas - 59310 BEUVRY-LA-FORET, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de BEUVRY-LA-FORET.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées autorisées sur le site de BEUVRY-LA-FORET repris à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 est modifié comme suit pour ce qui concerne les activités relevant de la rubrique 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Activité A, D, NC
1	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>1 – Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cyanure de cuivre - bichromate de potassium - cyanure de potassium - cyanure de sodium <p>est de</p>	8 t	1111-1-b	A
	<p>2 - Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brome - oxychlorure de phosphore - diméthyl sulfate - cyanure de triméthylsilane <p>est de</p>	10 t	1111-2-b	A
	<p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 t La quantité maximale d'hydrogène sulfure est de</p>	1 t	1111-3-b	A

ARTICLE 3

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 est complété ainsi :

« Article 36.3 – Détecteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de réactions de cyanuration au sein de l'atelier 500, les dispositions suivantes doivent être respectées :

A minima 8 détecteurs de HCN sont judicieusement disposés dans l'atelier ainsi qu'au niveau des événements de la colonne d'abattage et de la fosse de rétention. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme sonore et visuelle. Cette chaîne dispose de 2 seuils d'alarme. Une consigne précise la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

L'exploitant doit disposer d'un plan de localisation à jour de ces détecteurs.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 29 et 49 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 48 – Mise en œuvre de cyanure

Les réactions de cyanuration au stade de production industrielle (i.e. hors phases « laboratoire » et « pilote ») sont réalisées exclusivement au sein des ateliers 1000, 515 et 525, et par un personnel particulièrement expérimenté.

Ces réactions doivent être réalisées en milieu clos dans un réacteur disposant d'une colonne de lavage des événements à la soude, fonctionnant en circuit fermé. Cette colonne de lavage doit être efficace pour traiter, de manière sûre, l'acide cyanhydrique pouvant être formé de manière accidentelle.

La colonne de lavage doit faire l'objet d'une procédure de vérification et de maintenance de nature à garantir sa disponibilité totale et permanente.

Pendant les réactions de cyanuration :

- *la rétention du bâtiment comporte de l'eau sodée en quantité suffisante pour permettre une neutralisation de la masse réactionnelle en cas d'épandage ;*
- *l'exploitant s'assure de l'absence simultanée au sein de l'atelier de réactions mettant en œuvre des produits incompatibles.*

L'exploitant est tenu de détruire les cyanures des effluents aqueux produits en cet atelier (traitement des eaux mères et effluents des colonnes de lavage) avant de les envoyer vers la station de traitement des eaux. A ce titre, les consignes d'exploitation doivent explicitement prévoir ce traitement avant rejet ainsi que le contrôle de la teneur en cyanure dans les effluents avant rejet vers la station. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans les dossiers de fabrication qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de cyanure doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

- *une procédure doit être mise en place pour assurer la destruction des déchets d'emballage de cyanure dans des conditions respectueuses de l'environnement (conformément au titre V de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001) et pour assurer un nettoyage efficace de ces déchets de manière à prévenir la présence de reliquats de cyanures en leur sein ;*
- *les cyanures (solides et liquides) doivent être entreposés dans des locaux dédiés, coupe-feu (de degré 2 heures) et fermés à clef. L'accès à ces locaux est réservé aux seules personnes autorisées par la direction ;*
- *la manipulation des cyanures doit faire l'objet d'une procédure particulière qui décrit notamment toutes les mesures de sécurité à mettre en œuvre. »*

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

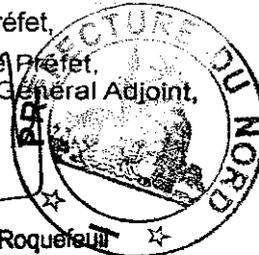
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

25 SEP. 2009

FAIT à LILLE, le

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Yves de Roquefaut